

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 177-2

**RÈGLEMENT MODIFIANT LES ARTICLES 13 ET 19 DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 177 AYANT POUR OBJET DE RÉGLEMENTER LA VIDANGE
PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION
ET LA GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE**

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE.....10 DÉCEMBRE 2007

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....14 JANVIER 2008

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE.....22 JANVIER 2008

ATTENDU que les articles 13 et 19 du règlement numéro 177 ayant pour objet de réglementer la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention et la gestion des boues de fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Ubalde, ont lieu d'être modifiés ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement fut préalablement donné par M.Guy Germain, conseiller au siège numéro 3, lors de la séance régulière de ce conseil tenue le 10 décembre 2007 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M.CHRISTIAN GINGRAS
APPUYÉ PAR M.GUY GERMAIN
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

Que soit adopté le règlement numéro 177-2 ayant pour objet de modifier les articles 13 et 19 du règlement numéro 177 comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement modifiant les articles 13 et 19 du règlement numéro 177 ayant pour objet de réglementer la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention et la gestion des boues de fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Ubalde* »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13

L'article 13 du règlement numéro 177 est modifié par l'ajout d'un 4^{ième} alinéa comme suit :

Les coûts supplémentaires occasionnés pour la vidange des fosses septiques et /ou des fosses de rétention situées sur des terrains localisés en bordure de chemin privé non accessible à l'entrepreneur seront défrayés à 100 % par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 4 : MODIFICATION ARTICLE 19

Les paragraphes A et C de l'article 19 sont modifiés comme suit :

A) FOSSES SEPTIQUES 500 GALLONS À 850 GALLONS :

- Résidence permanente : 62.50 \$ par année par unité
Vidange 2 ans
- Résidence saisonnière : 31.25 \$ par année par unité
Vidange au 4 ans
- Immeubles institutionnels : 62.50 \$ par année par unité
commerciaux et industriels
Vidange au 2 ans

B) FOSSE DE RÉTENTION 500 À 850 GALLONS

- Résidence permanente : 125.00 \$ par année par unité
Vidange Une (1) fois l'an et au besoin
- Résidence saisonnière : 125.00 \$ par année par unité
Vidange au besoin Une (1) fois l'an et au besoin
- Immeubles institutionnels : 125.00 \$ par année par unité
Commerciaux et industriels
Vidange Une (1) fois l'an et au besoin

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, ce 14 ième jour de janvier 2008

Jean-Paul Darveau
Maire

Serge Deraspe
Directeur général & secrétaire-trésorier